

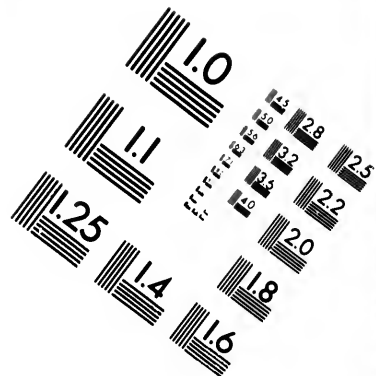
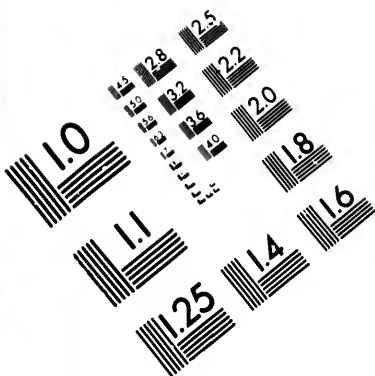
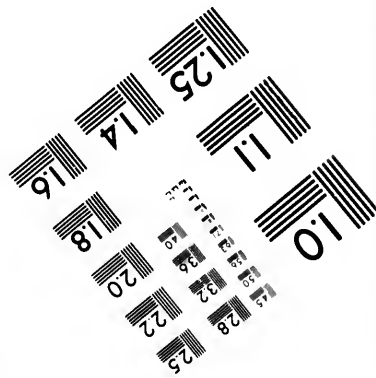
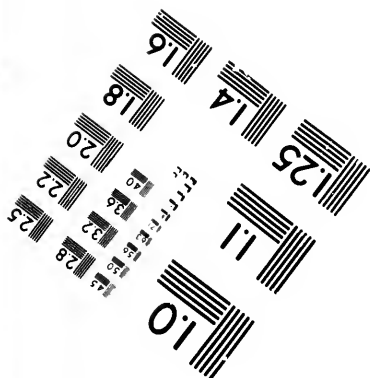
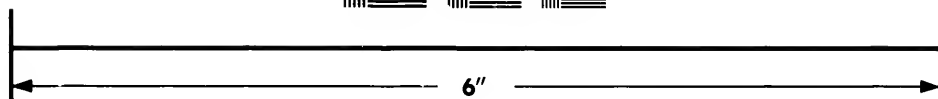
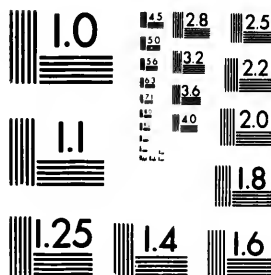


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☒ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☒	☐	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

ails
du
odifier
une
mage

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

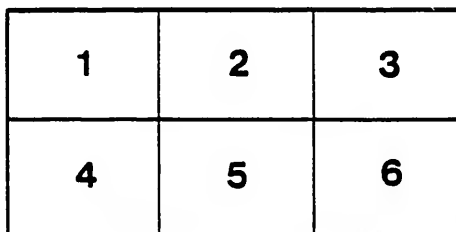
Library of Parliament and the
National Library of Canada.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

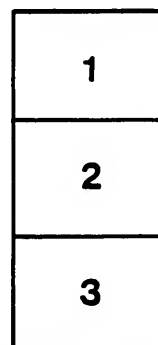
La Bibliothèque du Parlement et la
Bibliothèque nationale du Canada.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



rrata
o
pelure.
n à

18
RÉGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ CANADIENNE-FRANÇAISE

DE

CONSTRUCTION

DE

MONTREAL.



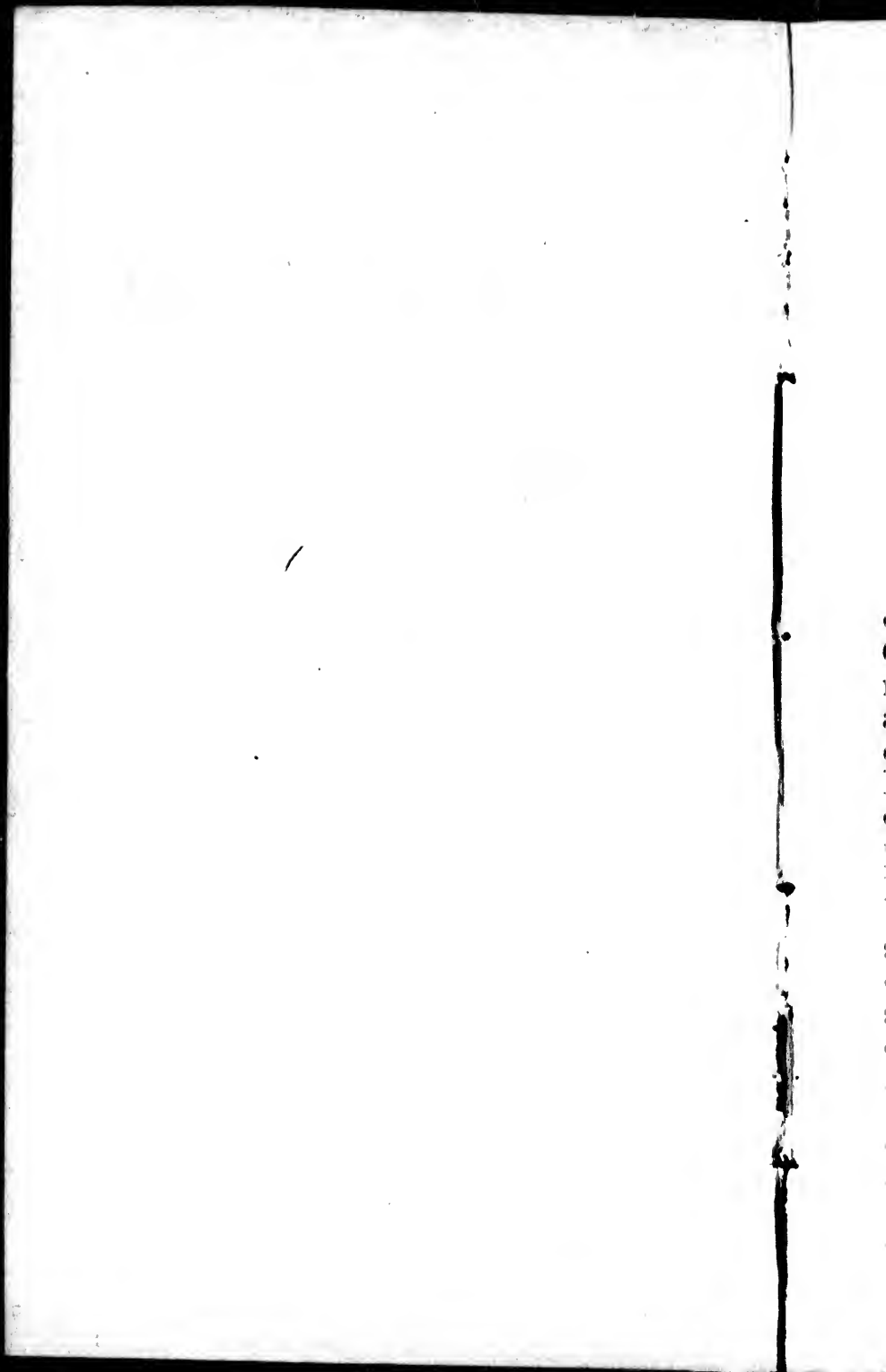
MONTREAL

TYPOGRAPHIE *LE NOUVEAU-MONDE*

No. 23, RUE ST. VINCENT.

1869

12
/ (e)



RÉGLEMENTS

DE LA

Société Canadienne-Française de Construction

DE

MONTREAL.



ART. 1.—Cette Société sera appelée « La Société Canadienne Française de Construction de Montréal » pour obtenir des Biens de fonds, et tiendra ses assemblées aux temps et lieu choisis de temps en temps par le Bureau de Direction. Les parts sont de deux cents piastres. Aucun membre ne pourra avoir moins de cinq parts et plus de dix parts sur chaque numéro.

ART. 2.—La souscription à la Société sera de cinq centins par semaine pour chaque part de deux cents piastres, et sera payable le lundi soir seulement, entre sept heures et demie et neuf heures et demie à l'endroit où les membres s'assembleront, (si le Lundi est un jour de Fête, les paiements auront lieu le Mardi.) Si les souscriptions ne sont pas payées quand elles deviennent dues (après une semaine de grâce) on ajoutera un centin d'amende par semaine pour chaque

part de deux cents piastres, et cette amende sera ainsi ajoutée tant que la souscription ne sera pas payée. Les arrérages quand ils sont payés, ne peuvent être reçus sans les amendes, à moins que le membre paie d'avance autant de semaine qu'il en a en arrière, ce qui l'exemptera des amendes. Aucun membre ne pourra, non plus, participer à une allocation tant qu'il n'aura pas payé ses arrérages et ses amendes. Tout membre manquant de payer sa souscription hebdomadaire ainsi que ses amendes, durant une année, perdra tous ses intérêts dans la Société.

ART. 3.—L'assemblée générale annuelle sera tenue le troisième Lundi du mois de Janvier, à laquelle il sera élu onze directeurs qui formeront le Bureau de Direction dont cinq formeront un quorum qui avec le Secrétaire-Trésorier conduiront les affaires ordinaires de la Société. A la première assemblée annuelle on nommera le Secrétaire-Trésorier qui avant d'entrer en charge, donnera caution à la satisfaction du Bureau de Direction. Les Directeurs choisiront parmi eux un Président et un Vice-Président. (Aucune personne ne sera nommée à aucune charge de cette Société si elle n'en est pas membre. Le salaire du Secrétaire-Trésorier sera fixé à chaque séance annuelle.)

ART. 4.—Toute personne, en devenant membre de cette Société, paiera un droit d'entrée de cinq centins pour chaque part de deux cents piastres.

ART. 5.—Les affaires générales de la Société seront conduites par le Bureau de Direction composé des onze Directeurs et du Secrétaire-Trésorier, qui s'assembleront le premier Mercredi de chaque mois, à sept heures et demi du soir dans les salles de la Société (ou à quelque autre place qu'ils choisiront.)

Cinq de ces officiers formeront le quorum, mais tout membre du Bureau de Direction qui sera arriéré de plus de treize semaines de souscription cessera d'être membre de tel Bureau : tout membre sortant d'office sera remplacé par le Bureau de Direction.

ART. 6.—Le Secrétaire-Trésorier devra se trouver tous les Lundis soir, depuis sept heures et demie jusqu'à neuf heures et demie dans l'appartement où s'assemble la Société, pour recevoir les souscriptions, et dans le cas qu'il ne s'y trouverait pas, il paiera une piastre d'amende, à moins qu'il ne puisse se faire convenablement remplacer, ou à moins qu'il n'en soit empêché par la maladie. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la recette des souscriptions, tout le montant d'icelle devra être déposé à la Banque par le Secrétaire-

Trésorier. Le Secrétaire-Trésorier devra soumettre à l'examen des membres de la Société le livre de Banque, tous les lundis soir, jour de la recette.

ART. 7.—Le Secrétaire-Trésorier déposera à intérêt à la Banque d'Épargne, ou quelque'autre Banque incorporée de Montréal au nom de la société, toutes les sommes d'argent qu'il recevra pour le compte de la société et le livre de Banque sera produit par le Secrétaire-Trésorier à chaque séance mensuelle du Bureau de Direction.

Tous les paiements pour le compte de la Société (après approbation de la majorité des Directeurs) seront faits par chèques, lesquels chèques seront signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier.

ART. 8.—Dans le cas où il serait nécessaire où expédient d'intenter une action civile, ou une poursuite criminelle, en loi ou en équité, touchant ou concernant la propriété ou l'actif, le droit ou la réclamation de cette société, ou touchant, ou concernant l'infraction ou la non-exécution de certains articles, la dite action ou poursuite sera intentée, ou une défense y sera apposée au nom de cette société ; mais il ne sera pris aucun procédés tant que l'on n'aura pas obtenu l'approbation des trois quarts des membres du Bureau de Direction présents.

ART. 9.—Aucun Officier ne répon-

dra des pertes que peut encourir la Société, à moins que ces pertes proviennent de son fait ou de sa faute.

ART. 10.—Dans le cas de la mort d'un membre, aucun droit ou bénéfice n'en accroîtra aux membres survivants de cette Société, mais la part ou les parts et l'intérêt du membre décédé iront et appartiendront à ses héritiers ou représentans légaux, qui auront autant de bénéfice et d'avantage, par et en vertu de ce règlement, que le membre décédé devrait avoir ou pourrait ou aurait pu s'il eût vécu : Et tels héritiers ou représentans légaux de tel membre décédé peuvent voter et agir, dans quelque cas que ce soit, aussi efficacement que le membre décédé aurait pu le faire de son vivant. Néanmoins, un seul héritier ou représentant légal pourra voter. Si les héritiers veulent discontinuer de faire partie de la présente Société, ils seront tenus de notifier la dite Société dans les trente jours du décès du dit membre et la Société remettra aux héritiers tout l'argent qui aura été donné à la Société (moins les dépenses et les amendes.

ART. 11.—Le Secrétaire-Trésorier gardera un registre, dans lequel il obligera toutes les personnes admises comme membre de la Société d'écrire au long ou faire écrire leur nom, profession, métier et lieu de résidence.

Chaque fois qu'un membre changera de résidence, il devra dans l'espace d'un mois en donner par écrit avis au Secrétaire-Trésorier.

ART. 12.—Le Secrétaire-Trésorier fera assurer contre le feu, sous l'approbation du Bureau de Direction toutes les propriétés appartenant à la Société et renouvellera cette assurance et le montant payé pour telle assurance sera pris à même les fonds de la Société ; mais l'argent ainsi déposé sera remboursé à la Société par tel emprunteur au locataire dans un mois à partir de l'époque du paiement fait par le Secrétaire, sinon il sera passible d'une amende de dix centins par semaine après le dit mois jusqu'à ce que la prime d'assurance soit remboursée à la Société. Quand une propriété appartenant à cette Société subira quelque dommage par le feu, le Secrétaire-Trésorier recevra le montant du dommage ainsi subi du Bureau de l'Assurance dans lequel telle propriété aura été assurée et donnera un reçu pour le dit montant, lequel reçu sera une quittance suffisante pour la personne ou pour les personnes obligées, en vertu d'aucune Police d'Assurance, de payer tel montant. L'argent qui devra être reçu sera, si le Bureau de Direction le juge à propos, dépensé pour la réparation des dommages subis ; mais si le membre le requiert, tout le montant

de l'argent d'assurance sera payé à lui, pourvu qu'il donne une garantie avec une propriété foncière pour tout ce qui reste dû sur le montant original de la garantie par l'Hypothèque. Chaque débiteur hypothécaire peut s'assurer dans le Bureau d'Assurance qui lui conviendra le mieux ; son choix cependant sera sujet à l'approbation des Directeurs.

ART. 13 — Il est permis aux membres de transporter leurs parts, et ils auront le privilège de nommer aucune personne pour les remplacer, et les personnes ainsi nommées auront les droits de ces personnes qu'ils représenteront. Tout membre désirant se retirer de la Société devra après avoir donné trois mois d'avis par écrit au Secrétaire-Trésorier, être remboursé de tout le montant des souscriptions qu'il aura payées à la Société (excepté les amendes et le double des dépenses). Il ne sera permis à aucun membre de se retirer ou de donner avis qu'il retirera ses parts dans la Société pendant les douze premiers mois après son entrée dans la Société.

ART. 14.— Quelque soit le nombre de parts que possède un membre, il n'aura néanmoins qu'un seul vote sur chaque numéro enregistré. Il ne sera pas permis de voter pour un représentant.

ART. 15.— Un membre obtenant une

propriété en retour d'aucune part, sera exclu en autant que telles parts y seront concernées, de toutes les allocations futures, et il continuera de payer sa souscription hebdomadaire régulièrement durant tout le temps qu'il mettra à payer le retour de l'allocation: et après avoir payé pour la propriété, il continuera de payer, comme cela avait été consenti à l'époque de la passation de l'acte, à l'égard de la partie de sa souscription qui restera non payée, pour toute part pour laquelle une allocation aura été obtenue.

ART. 16. — Environ six semaines avant que l'argent à la Banque soit censé se monter à Deux mille dollars, une appropriation sera faite: si elle tombe en faveur d'un membre qui a cinq parts, il recevra mille piastres; s'il a six parts, il recevra douze cents piastres et deux cents piastres pour toute autre part qu'il pourra avoir, devant être payées aussitôt que l'argent déposé à la Banque se monte à la somme souscrite et obtenue par lui.

Un avis sera affiché par le Secrétaire-Trésorier dans les salles de la Société au moins trois semaines avant une assemblée pour une allocation et cet avis informera les membres du temps fixé pour l'allocation. Tous les membres qui n'assistent pas à la séance pour l'allocation seront tenus

de se conformer aux procédés de ceux qui ont assisté. Tout membre arriéré dans le paiement de ses souscriptions et ses amendes n'aura pas droit de participer au tirage au sort pour une allocation. La méthode du tirage au sort sera fixé par le Bureau de Direction.

ART. 17.—Un membre ayant obtenu une allocation peut choisir un biens de fonds, maison, etc., situés dans le district de Montréal, la seule restriction faite étant qu'une garantie suffisante dans l'opinion de l'Evaluateur et du Bureau soit donné à la société pour le remboursement de la somme avancée qui devra se faire en cent vingt paiements égaux et mensuels.

Quand toute la somme avancée aura été remboursée à la Société, l'emprunteur continuera à payer à raison de tant par mois tout le montant des souscriptions dues à la Société. Les souscriptions seront payées pendant 24 ans. Exemple, un membre possédant dix parts (pour lesquelles il paie chaque semaine une souscription de cinquante centins), et qui a reçu une appropriation de \$2,000, disons dans la première année, aura remboursée l'appropriation elle-même dans la onzième année de l'existence de la Société; mais il sera encore redevable à celle-ci des souscriptions des treize années suivantes, à raison

de cinquante centins par semaine formant pour les treize années \$338.00 laquelle somme il devra acquitter en payant \$200 dans la première année après avoir fini de payer son appropriation et \$138 dans la seconde année, ce qui éteindra toutes ses obligations envers la société. Aussitôt que les dites avances et les parts auront été payées, tel membre, sur sa demande par écrit, recevra ses titres de la dite Société.

ART. 18.—Lorsqu'un membre obtiendra une appropriation, il devra informer le Secrétaire-Trésorier de la propriété qu'il veut acquérir, laquelle propriété sera évalué par l'estimateur qui en fera rapport au Bureau de Direction, sous huit jours d'avis ; si le rapport de l'évaluation n'est pas favorable, il autorisera le Secrétaire-Trésorier à convoquer une assemblée du Bureau de Direction, et le dit Bureau appellera le membre emprunteur pour que celui-ci offre une propriété plus convenable. Si l'estimateur trouve que la propriété offre une garantie suffisante, le Secrétaire-Trésorier, (si c'est un homme de loi) examinera les titres de telle propriété, et en fera rapport au Bureau, si ce rapport est approuvé, le Bureau de Direction fera le prêt ou achat ; si la propriété coûte moins que le montant de l'allocation de l'emprunteur, le

surplus lui sera payé sur une preuve satisfaisante donnée au Bureau de Direction que la valeur de ce surplus a été à l'amélioration de la propriété ou en donnant des garanties égales au montant de tel surplus.

Tous les frais légaux, les frais d'évaluation et les autres dépenses seront payées à même l'allocation. Si le membre qui obtient l'allocation n'est pas prêt à compléter son achat au temps où l'argent est prêt à la Banque, il lui sera accordé du délai, à la discrétion du Bureau de Direction, pourvu qu'il commence le remboursement par ses paiements en avant jusqu'à ce qu'il ait fait son achat, le membre en défaut sous ce rapport durant trois semaines consécutives, peut, en échangeant ses parts avec un membre, céder au dit membre son allocation ou s'il a négligé de le faire dans les trois jours suivants, après un mois, l'allocation restera à la Société, et il se tiendra une autre assemblée pour l'allocation dont sera exclu le membre qui aura fait défaut dans le premier cas.

ART. 19.—Tout membre à qui une allocation peut être faite, qui, dans les dix jours de cette allocation donnera avis par écrit au Secrétaire qu'il consent à abandonner à la Société son allocation à condition qu'il puisse demander une allocation du même

montant qui s'accumulera après cette demande.

ART. 20.—Un membre manquant de payer le remboursement de l'allocation pour une semaine après qu'elle sera devenue due, paiera une amende de deux et demi par cent par mois sur le montant dû pour chaque semaine qui reste non payée.

ART. 21.—Cette Société sera limitée à quatre cent cinquante membres actifs, et quand le nombre entré dans les livres de la Société atteindra ce chiffre, avis devra en être affiché dans les salles de la Société et inséré dans au moins deux des papiers nouvelles de Montréal, annonçant que cette Société a atteint le nombre de ses membres et qu'elle n'en admettra pas un plus grand nombre pour quelque considération que ce soit : mais toute personne qui est déjà membre, et qui désire augmenter le montant de ses parts ou qui veut prendre des parts additionnelles, paiera tout le montant de sa souscription pour telles parts et l'amende d'un centin par semaine pour chaque part depuis le commencement de la Société jusqu'au temps où telle personne aura pris telles parts additionnelles. Les dépenses de main d'œuvre seront défrayées par une déduction annuelle de vingt cents sur chaque part de deux cents piastres.

ART. 22.—Toute assemblée générale

pourra être convoquée par avis public écrit ou imprimé et signé par le Président ou le Secrétaire-Trésorier.

Quatre membres de la dite association auront le droit de réquérir telle assemblée en faisant une requisition adressée au Bureau de Direction.

Cette requisition devra indiquer le but de l'assemblée et avis indiquant tel objet devra en être donné par la poste à chaque membre au moins quinze jours avant telle assemblée ; mais les trois quarts des membres présents à telle assemblée devront concourir pour discuter l'adoption ou le rejet des questions traitées à cette assemblée qui aura aussi le droit de suspendre ou destituer aucun Officier de la Société et de procéder immédiatement à l'élection d'un autre.

A l'assemblée annuelle de la Société les comptes annuels de la Société dûment revus et signés par le Président du Bureau de Direction, seront rapportés et publiés. Une copie du rapport sera donné à chaque membre sur sa requisition dans la salle de la séance de visiter les livres et les comptes, en donnant au Secrétaire-Trésorier sept jours d'avis de son intention.

ART. 23.—Quant tout le but de cette Société aura été atteint, des allocations ayant été données pour toutes les parts, ce qui aura lieu au bout d'environ vingt-cinq ans, la Société se

trouvera dissoute; ce qui restera d'argent à la société sera distribué également entre tous les actionnaires ou à leurs héritiers ou représentans légaux au *pro rata*.

ART. 24.—Les femmes et les enfans ayant des parts peuvent être représentés par un agent autorisé aussi efficacement que s'ils étaient présents.

ART. 25.—Pour plus d'avantage il sera décidé à la première assemblée générale, si toutes les allocations seront tirées au sort ou si une partie sera vendue à la criée. Pour cette décision il faudra les trois quarts des membres présents.

Cette vente à la criée devra se faire à tant par cent de déduction sur l'allocation pour le profit et avantage de la Société en générale.

Ainsi pour \$2000 vendu à la criée (supposons qu'ils soient vendus à un membre à dix pour cent de déduction) le membre acquéreur recevra de la Société que \$1800 et les \$200 devant rester pour le bénéfice de toute la Société.

Il est compris que le membre acquéreur remettra \$2000 à raison de \$16.66½ par mois tel que dit ci-dessus, et ce sous les mêmes charges et obligations.

L. BÉDARD, Notaire,

No. 10, Petite Rue St. Jacques,
No. 391, Rue Ste. Catherine.

43 1/2 x 2.217

